En vigueur 1.3.2013 A.R. 11.2.2013 M.B. 25.2.2013

Modifier <u>Insérer</u> **Enlever**

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par le médecin généraliste agréé ou le médecin généraliste avec droits acquis ou le médecin spécialiste :

B. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin généraliste agréé :

114030 114041 Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen cytopathologique, effectué dans le cadre du dépistage de cellules néoplasiques

Κ 4

La prestation 114030-114041 peut être portée en compte au maximum une seule fois par période couvrant deux trois années civiles.

C. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) :

II. DIVERS.

149612 149623

Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen cytopathologique, effectué par un médecin spécialiste, dans le cadre du dépistage de cellules néoplasiques

Κ 4

La prestation 149612-149623 peut être portée en compte au maximum une seule fois par période couvrant deux trois années civiles.

§ 6. Lorsque la qualité du frottis n'a pas permis un examen cytopathologique correct, les prestations 114030-114041, 114170-114181, 149612-149623 et 149634-149645 ne peuvent être portées en compte une seconde fois, ni à l'assurance obligatoire soins de santé, ni à la patiente.